



Délibération du CCAS

Objet : **PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR**

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc LIZERE.

Nombre de membres en exercice : **12**

Convocation de la commission : **22 février 2024**

Présents :

Mesdames : CALVET, DRAGANI, LUCATELLI, MONDET, SERRES

Messieurs : LIZERE, REVERDY, RIONDET.

Excusés :

Mesdames DAOUDI, FOURNIER, FRAGOLA, RITZENTHALER

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le comptable a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le comptable n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les conclusions de l'huissier attestant de l'irrécouvrabilité de certaines dettes, soit par un procès-verbal de carence, soit pour cause de montant inférieur aux seuils de poursuite, soit par des procès-verbaux de perquisition avec demandes de renseignements négatives,

Il est présenté aux membres du CCAS la demande du comptable public en vue d'admettre en créances irrécouvrables les produits suivants du budget du CCAS, pour un montant total de 300 € :

- Une créance ancienne dont les poursuites sont restées sans effet pour un montant global de 300€ concernant 1 débiteur pour une aide financière remboursable accordée en 2012